

Rassemblement du comité ecclésiastique suite à la réception d'un paquet concernant M. le cardinal de Rohan, lors de la séance du 30 juillet 1790

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Rassemblement du comité ecclésiastique suite à la réception d'un paquet concernant M. le cardinal de Rohan, lors de la séance du 30 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7745_t1_0433_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

soires du département de la guerre, afin que les observations qu'il pourra faire à ce sujet ayant été pareillement mises sous les yeux de Sa Majesté, l'Assemblée puisse décréter de même définitivement ces articles.

Art. 6. Les fonds à assigner au département de la guerre ne pourront excéder la somme de quatre-vingt-huit millions cent cinquante et un mille cent quarante-trois livres, portée en l'état remis par le ministre du roi.

Les 26,935,478 livres, portées dans l'état du ministre pour l'état-major général de l'armée, pour l'artillerie, le génie et pour les dépenses accessoires du département, ne seront décrétées que provisoirement et seulement comme un maximum susceptible de réduction, s'il y a lieu, à la suite de l'examen qui sera fait de chacun de ses articles, d'après le rapport du comité militaire.

Art. 7. Il sera exercé, sur les hommes absents par congé dans les régiments d'infanterie française et dans les troupes à cheval, la retenue de la demi-solde et de la masse entière de la boulangerie pendant le temps de leur absence. Sa Majesté sera suppliée d'autoriser ces hommes à s'absenter pendant dix mois tous les ans, sur le pied du tiers dans l'infanterie, et pendant neuf mois seulement sur le pied du quart, dans les troupes à cheval. Il sera fait un fonds particulier de ces retenues, lequel servira à l'entretien des hommes auxiliaires, conformément au traitement qui sera décrété ultérieurement en leur faveur, sur le rapport qui en sera fait par le comité militaire, dans le cas où cette armée sédentaire devrait avoir lieu, ou lequel tournera en économie sur les fonds attribués au département, dans le cas où ce projet ne serait pas adopté.

Art. 8. Les appointements, soldes et masses de tous les grades demeureront fixés, ainsi qu'il suit :
(Tels que le comité militaire les a proposés, d'après les calculs énoncés au plan du ministre.)

M. le Président. J'invite MM. du comité ecclésiastique à s'assembler sur-le-champ pour prendre connaissance d'un paquet concernant M. le cardinal de Rohan. On me dit que cette affaire est importante et qu'il est urgent de prendre un parti.

La discussion sur l'organisation de l'armée est reprise.

M. Victor de Broglie. Le plan, dont l'ensemble a été présenté hier par le comité militaire, paraît fondé sur des bases solides, appropriées aux circonstances et à l'intérêt de la liberté; il est tellement combiné d'après tous les principes constitutifs d'une bonne armée, que je ne crois pas avoir à en développer les avantages. Je vais me borner à examiner les points principaux dans lesquels le comité diffère avec le ministre. Le premier est la réduction de 4 hommes par compagnie, qui, par cette opération, se trouverait portée de 54 à 50 hommes; cette diminution priverait un régiment de 150 hommes, excédant nécessaire pour les maladies et autres accidents imprévus. Ainsi, sous ce premier rapport, je crois, avec le comité, qu'il est utile d'avoir des compagnies de 54 hommes : elles présentent encore l'avantage de pouvoir manœuvrer sur un grand front et d'assurer le coup d'œil des officiers.

Le ministre emploie ces 4 hommes à former des légions, qui me paraissent inutiles pendant la paix, et qui présentent une augmentation considérable d'officiers et d'états-majors. Il sera facile de faire, pour la guerre, une infanterie légère;

le service présente plus de dangers; et quand' sous le régime arbitraire, l'émulation de la gloire formait rapidement ces corps, peut-on en douter qu'ils ne se forment avec une rapidité plus grande quand tous les Français, à l'amour de la gloire, joignent le patriotisme et le courage de la liberté? Je crois qu'il m'est permis de dire que mon père pensait qu'il ne faut former les troupes légères qu'au moment où l'on entre en campagne. — La seconde différence porte sur l'institution des lieutenants-colonels pour chaque bataillon; le ministre la regarde comme inutile à l'égard du quatrième bataillon; mais ce bataillon étant un bataillon de garnison, devant servir à donner aux soldats malades du repos et des secours, il est nécessaire de mettre à sa tête un officier expérimenté et élevé en grade. — Troisième différence. Le ministre compose les régiments de cavalerie et de dragons de quatre escadrons, et le comité de six; cette dernière formation est plus analogue à celle de l'infanterie; les corps nombreux ont de grands avantages à la guerre : le grand Frédéric a consacré ce principe par ses ouvrages, par ses institutions, et plus encore par ses victoires. Une considération puissante a déterminé votre comité à adopter cette formation; il lui a paru nécessaire de resserrer un plus grand nombre de soldats sous le même drapeau, dans les liens de la fraternité, et d'établir une unité d'intérêt et d'action. Les motifs du comité sont les mêmes à l'égard des brigades. — Quatrième différence. Le comité a pensé que le seul moyen d'attacher les officiers généraux aux soldats, était de mettre un maréchal de camp à la tête de chaque régiment, sous le nom de *général-colonel*; il aura, pour ainsi dire, une famille militaire; il s'empressera de mériter l'estime de ses soldats, qui, de leur côté, seront conduits par l'émulation naturelle à tout soldat français, et par le désir d'obtenir des éloges de leur chef supérieur : le régime paternel, si recommandé par les plus grands généraux, sera réalisé. Le ministre a cru qu'il serait dangereux de faire perdre au grade de colonel l'importance qu'il tenait de sa supériorité; cependant, à la guerre, le colonel est toujours aux ordres d'un officier général. Peut-il craindre, pendant la paix, d'être ce qu'il a toujours été dans un moment plus intéressant pour sa gloire? MM. Luckner et de Puysegur ayant été appelés au comité, la grande majorité a été pour l'institution des généraux-colonels.

M. de Beauharnais, le jeune (ci-devant le vicomte). Il m'est impossible de présenter mes idées sur les plans qui vous sont proposés sans exprimer le regret que j'éprouve de voir l'Assemblée nationale entrer dans le détail de la formation de l'armée, avant d'avoir considéré, dans son ensemble, ce que c'est que la force publique. Sans doute, l'armée est un des moyens les plus importants de la force publique, mais ce n'est qu'une partie de cette force. Il fallait embrasser d'un même coup d'œil, considérer sous un même rapport, renfermer également dans les bornes de tous les pouvoirs, et combiner avec eux l'organisation des troupes de ligne et celle des gardes nationales. Ces deux parties de la force publique tiennent essentiellement l'une à l'autre et se touchent par tous les points. Le comité militaire aurait donc dû se concerter avec le comité de Constitution. Si, comme je le crois, il y a, par la suite, dans tous les départements, une certaine quantité de gardes nationales soldées, le nombre de ces troupes doit influer sur celui des indivi-